

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction : Direction générale à la sécurité et au service au Public  
Service : Direction des Cimetières  
N° : 2015-REGC-3

**Extrait du Registre des Arrêtés**

Objet : Réglementation applicable aux cimetières lyonnais

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants  
Vu les articles L.2213-7 et suivants  
Vu les articles R.2213-2 et suivants,  
Vu le Code civil, notamment les articles L.78 et suivants,  
Vu le Code du Travail notamment 4<sup>ème</sup> partie, Livre V, titre III

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de polices nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans les cimetières lyonnais

**ARRETE**

**Article 1** Tous les arrêtés antérieurs portant sur des dispositions applicables dans les cimetières lyonnais notamment l'arrêté du 18 janvier 2008, sont abrogés.

**Article 2** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Lyon, les agents de la police municipale, les agents assermentés de la Direction des cimetières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

# Titre 1 : LA POLICE DES CIMETIERES

**Champ d'application** : les dispositions de cet arrêté sont applicables à toutes personnes visitant les cimetières, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.

## **Article 4 : Horaires d'ouvertures.**

Les cimetières sont ouverts tous les jours de 8h à 17 h et jusqu'à 17h30

- Du 2 Mai au 2 Novembre inclus, du lundi au dimanche : de 8 h 00 à 17 h 30.
- Du 3 Novembre au 30 Avril inclus, du lundi au dimanche: de 8 h 00 à 17 h 00.

Les portes principales seront définitivement fermées à 18 h 00 du 2 mai au 2 Novembre et à 17 h 30 du 3 Novembre au 30 Avril.

La sortie est tolérée 30 minutes après la fermeture.

Pour le cimetière de Saint Rambert : L'ouverture à lieu à 8 h 30, et les horaires de fermeture sont les mêmes.

Fermetures annuelles : Le 1<sup>er</sup> Mai et le 14 Juillet.

Le conservateur pourra décider d'une fermeture provisoire du site, pour des motifs de sécurité en cas de vent violent ou toute autre cause météorologique, ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

Le public n'est plus admis à pénétrer à l'intérieur du cimetière à partir du moment où le signal sonore a retenti, et est invité à se diriger vers la sortie du site.

Les horaires pourront être modifiés afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumation.

## **CHAPITRE I : Maintien du bon ordre et de la décence :**

### **Section 1 : Respect de la décence.**

**Article 5** : Toute personne qui entre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect commandés par la destination des lieux.

1° En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, sont interdits.

2° Les quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdites dans les cimetières.

3° L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes, ou aux joggers.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux personnes accompagnées d'un animal, sauf chien maintenu dans un panier et chiens guides de personnes handicapées.
- Aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente.
- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.

Les père, mère, tuteur, maître et professeur des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

## **Section 2 : Maintien du bon ordre.**

**Article 6** : D'une façon générale, Il est expressément défendu :

- De commettre tout acte contraire au respect dû aux morts.
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes.
- De circuler en dehors des allées des cimetières.
- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures.
- De s'asseoir ou de se coucher sur le gazon.
- De couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes.
- De monter sur les tombeaux, de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes et au culte des morts.
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux sans en avoir avisé le Maire (Direction des Cimetières).
- D'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte.
- De tenir des réunions autres que celles organisées à l'occasion des funérailles et à la mémoire des morts.
- De fumer dans l'enceinte du cimetière.
- De faire des pique-niques dans les cimetières.
- De déposer des déchets hors des bacs poubelle prévus à cet effet.

**Article 7** : Toute manifestation, regroupement ou visite de groupe doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire (Direction des cimetières).

**Article 8** : Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts et les enquêtes ou sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont interdits à l'intérieur des cimetières, et à leurs abords.

**Article 9** : Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (bornes fontaines, bancs, arrosoirs, bacs poubelle à ordures ...).

**Article 10** : L'utilisation et la diffusion de photo ou vidéo est soumise à l'accord préalable du Maire et des ayants droits de la sépulture afin de garantir le respect de leur vie privée.

## **CHAPITRE II : Maintien de la sécurité et de la salubrité publiques :**

### **Section 1 : Réglementation de la circulation des véhicules.**

**Article 11** : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

1° Des fourgons et véhicules funéraires.

2° Des véhicules ou engins employés par les fleuristes ou entrepreneurs autorisés par le Maire (service des concessions).

3° Des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée annuellement par le Maire (service des concessions) selon les modalités définies par le service compétent à cette délivrance  
L'autorisation est présentée au gardien, à l'entrée du cimetière.

**Article 12** : L'allure d'un véhicule quel qu'il soit, admis exceptionnellement à pénétrer dans les cimetières doit toujours être maintenue à 10 km à l'heure.

Les convois funéraires sont prioritaires à l'intérieur des cimetières, les autres véhicules sont tenus de leur céder le passage. Toutes les voies de circulation doivent constamment être maintenues libres, sauf exigences liées aux inhumations.

**Article 13** : Les véhicules admis dans les cimetières pour le transport des matériaux de construction, des terres provenant des fouilles ou des plantes d'ornementation ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement. Ces véhicules devront être mentionnés et décrits dans le Plan de Prévention des Risques (PPR) remis annuellement au Maire (Direction des cimetières), par toute entreprise travaillant dans les cimetières. Seuls sont admis les véhicules automobiles indispensables aux travaux divers, les chariots menés à bras et les engins de levage.

L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du Maire.

**Article 14** : Toute entreprise devra remettre au Maire (à la Direction des Cimetières) le Plan de Prévention des Risques complété et signé par le chef d'entreprise (renouvellement annuel). Le Maire (La Direction des cimetières) se réserve le droit d'interdire l'accès à toute entreprise n'ayant pas transmis ce document et contrevenant aux règles de sécurité. Ce document est valable pour l'ensemble des cimetières lyonnais.

## **Section 2 : Entretien des sépultures par les concessionnaires.**

**Article 15** : Dans l'intérêt général, les sépultures doivent être tenues en parfait état.

**Article 16** : L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets.

**Article 17** : Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Il engage les travaux, après une mise en demeure ou un affichage sans effet de 1 mois, (articles L 511-4-1 ET D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la construction et de l'habitation).

## **Section 3 : Lutte contre le vol.**

**Article 18** : Les familles des défunts ou toute personne dûment mandatée par elles, qui seraient désireuses de transporter des ornements funéraires à l'extérieur des cimetières, doivent impérativement formuler une demande auprès du Maire (Direction des Cimetières).

**Article 19** : Toute personne laissant supposer qu'elle emporte sans autorisation, un objet provenant d'une sépulture, sera invitée à justifier de sa qualité de propriétaire. A défaut, et en cas de non restitution spontanée, la police sera alertée.

# **CHAPITRE III : Maintien de la propreté :**

## **Section 1 : Fleurissement et embellissement des sépultures.**

**Article 20** : Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans les bacs poubelle prévus à cet effet. Si le site en est équipé, les déchets verts pourront être valorisés dans un composteur.

**Article 21** : Toutes dégradations constatées sur le mobilier urbain, les arbres et plantations seront réparées aux frais des contrevenants identifiés. En cas de dégradations volontaires un procès-verbal pourra être dressé par un policier municipal et transmis aux autorités compétentes pour suite à donner.

**Article 22** : L'épandage de gravier, en dehors du périmètre concédé, est interdit notamment sur les surfaces engazonnées. En cas de non-respect, le gravier sera enlevé et le concessionnaire rappelé à l'ordre.

**Article 23** : L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers des cimetières. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. Dans un souci de respect de l'environnement, la consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'usager.

De plus, il est interdit d'entreposer des récipients d'eau derrière des stèles, des arrosoirs étant à disposition des usagers au bureau d'accueil.

Les eaux stagnantes, qu'elles soient dans les coupelles sous les pots ou dans des récipients non fermés hermétiquement sont à proscrire afin d'éviter tout risque de prolifération d'insectes, notamment le moustique tigre.

## **Section 2 : Les plantations.**

**Article 24** : Sont seules autorisées, pour des raisons de sécurité, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture.

**Article 25** : Les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

**Article 26** : Les arbres ou arbustes existants sont entretenus et taillés par les familles qui doivent veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession. La ville de Lyon, ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés par lesdits arbres ou arbustes.

**Article 27** : Les arbres et arbustes plantés par la ville de Lyon afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

**Article 28** : Afin de préserver les plantations existantes et les parties engazonnées les particuliers ou entrepreneurs chargés du nettoyage des monuments ne doivent pas utiliser de produits nocifs pour les végétaux, notamment l'eau de javel ou les désherbants chimiques.

# Titre 2 : L'INHUMATION

## **CHAPITRE I : Inhumation / Règles générales**

**Article 29** : L'acte de décès ou d'enfant sans vie est le seul document préalable indispensable et exigé pour l'autorisation des opérations d'inhumation dans un cimetière lyonnais.

L'inhumation, sans exception possible, a lieu en cercueil ou en urne pour les personnes ayant choisi préalablement la crémation. Le cercueil est inhumé horizontalement, les pieds du défunt au plus proche de l'allée de circulation.

L'urne peut être scellée sur le monument funéraire, ou inhumée dans la concession. Afin de garantir sa pérennité, elle ne pourra pas être biodégradable.

**Article 30** : L'inhumation des personnes porteuses d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile est interdite. L'ablation de ladite prothèse devra être attestée par un thanatopracteur diplômé ou un médecin.

**Article 31** : L'inhumation a lieu dans les concessions terre à 2 m de profondeur pour la première inhumation, sauf pour les terrains communs et les concessions individuelles.

Dans le cas où des réunions de corps ont eu lieu, le reliquaire devra être placé à 2.5 m de profondeur afin de libérer deux places entières. Si une impossibilité technique empêche ce creusement, le conservateur notera l'emplacement réel du reliquaire.

## CHAPITRE II : Inhumation en caveau provisoire.

**Article 32** : L'autorisation d'inhumation au caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille, ou à défaut la juridiction dans laquelle le conflit d'inhumation sera réglé.

**Article 33** : A l'expiration de la période de dépôt, une demande d'exhumation spécifique doit être présentée, revêtue de la signature de la personne ayant sollicité le dépôt et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession de destination, le concessionnaire doit donner son autorisation.

La sortie donne lieu à la perception des sommes dues pour la période de dépôt.

## Titre 3 : LA CREMATION

### CHAPITRE UNIQUE : Les possibilités de destination de l'urne

**Article 34** : La dispersion a lieu dans les espaces dédiés par l'Administration, en dehors desquels elle est interdite.

Le dépôt des fleurs naturelles dans les jardinières « pique-fleurs » prévues à cet effet est admis le jour de la crémation, au moment de la dispersion des cendres, pour une durée maximale de 6 jours.

La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs artificielles ou objet divers n'est pas autorisée sur les pelouses, espaces de dispersion ou dans les massifs floraux.

**Article 35** : Chaque rosier ne peut recevoir qu'une seule dispersion. L'occupation temporaire de rosier est possible pour les seules personnes domiciliées à Lyon (acquéreur ou personne dont les cendres sont dispersées).

Sous réserve des disponibilités, la famille a le choix entre plusieurs coloris de rosiers.  
L'affectation est établie selon un ordre défini par le service administratif des concessions.

Au moment de l'attribution, une plaque d'identification est placée par la Direction des cimetières au pied du rosier. Aucun autre signe distinctif ne peut être implanté.

A contrario des dispositions de l'article 29 du même arrêté, les cendres seront placées dans une urne biodégradable au pied du rosier. Il ne s'agit pas d'une inhumation mais d'une dispersion différée.

Le contrat établissant cette occupation est une convention temporaire du domaine public, son objet est une attribution personnalisée d'un espace de dispersion planté pour un recueillement privatif et localisé. L'entretien de l'arbuste et son remplacement éventuel pendant cette période sont pris en charge par la Ville. A l'expiration du délai d'occupation, ces espaces pourront être repris ou faire l'objet d'un réaménagement par la Ville.

**Article 36** : Le scellement de l'urne sur un monument funéraire est soumis à la même procédure que l'inhumation d'urne. Seuls seront autorisés les scellements d'urne en matériau durable et permettant une fixation capable de résister aux intempéries et au vandalisme.

**Article 37** : L'inhumation d'une urne en pleine terre sera effectuée à 50 cm de profondeur minimum, le trou sera rempli de sable de couleur claire. Ce procédé permettra lors d'inhumations futures de repérer l'urne et de s'assurer de son intégrité.

Au cas où le monument le permet, il sera possible de placer dans un logement réalisé dans les règles de l'art locales, une urne avec l'autorisation préalable d'inhumation délivrée par le Maire (Direction des cimetières).

# Titre 4 : L'EXHUMATION

## CHAPITRE I : Autorisation.

**Article 38** : Est assimilée à une exhumation l'opération constituant à regrouper les ossements des cercueils anciennement inhumés dans un même reliquaire de dimensions appropriées, pour permettre une inhumation.

**Article 39** : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

**Article 40** : L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune (Direction des Cimetières) où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, toutefois le demandeur peut déléguer un représentant.

**Article 41** : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses donnant lieu à une fermeture immédiate de cercueil, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 42** : Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 43** : L'autorisation d'exhumation est accordée sur la production d'une demande signée par le plus proche parent du défunt et revêtue de l'autorisation des titulaires de la concession.

Afin de déposer une demande avec les éléments indispensables, un modèle est disponible sur simple demande auprès du service concessions, ou par téléchargement sur [lyon.fr](http://lyon.fr).

**Article 44** : En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, ou à défaut d'accord unanime entre les parents de même degré, le maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige.

## CHAPITRE II : Déroulement de l'opération.

**Article 45** : Le jour de l'exhumation est validé au moment du dépôt du dossier complet, par le service administratif des concessions en représentation du maire.

Ce dossier doit être déposé au minimum 10 jours avant l'opération, ce délai étant impératif.

**Article 46** : Par mesure d'hygiène, les opérations sont suspendues durant les mois de juillet et août sauf pour les exhumations d'urne d'un columbarium ou jardin cinéraire et sauf si elles sont ordonnées par le parquet ou émanent d'une décision administrative. D'autre part, elles peuvent être suspendues par arrêté municipal particulier (notamment pour les fêtes de la Toussaint).

**Article 47** : Le creusement pour une exhumation peut se préparer la veille de l'opération avec une simple découverte.

**Article 48** : L'exhumation est effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous le contrôle du conservateur du cimetière.

**Article 49** : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec décence.

# Titre 5 : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

## CHAPITRE I : Dispositions générales :

### Section 1 : Champ d'application :

#### **Article 50** : Les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts.

Les travaux sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public.  
Ils sont interdits les samedis après midi, dimanches et jours fériés.  
L'interdiction pourra être étendue en fonction des circonstances par un arrêté du Maire.

**Article 51** : Les travaux énoncés dans le présent chapitre peuvent être de plusieurs ordres :

- dans le cadre d'une inhumation : dépose et repose du monument, creusement, réunions ou déplacements de corps, ouverture et fermeture de caveau, gravure, construction de caveau.
- dans la gestion quotidienne des sépultures : remise à niveau de monument, fondations, travaux de rénovation, ou de remise en état.

**Article 52** : Le nettoyage de la tombe ou toute intervention sans modification d'aspect du monument, comme un scellement de stèle, la remise à niveau, un rechampissage, une rectification de gravure, une réfection de joints ou la rénovation de la peinture d'une barrière, doivent être signalés auprès du conservateur, sans être soumis à autorisation préalable du Maire (Direction des Cimetières).

**Article 53** : Les travaux effectués sur les sépultures du terrain commun doivent être signalés auprès du conservateur en précisant les nom(s), prénoms et adresse du demandeur ainsi que la nature des travaux.

### Section 2 : Procédure :

**Article 54** : L'exécution de tous travaux (en dehors de ceux de l'article 52) dans les cimetières lyonnais est soumise à une autorisation préalable de travaux auprès du Maire (Direction des Cimetières).

**Article 55** : L'ouverture d'une sépulture n'est accordée qu'à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation et ne peut donc s'effectuer à l'occasion de travaux.

### Section 3 : Travaux réalisés dans le cadre d'une inhumation ou exhumation

**Article 56** : L'autorisation d'inhumation/exhumation délivrée par le Maire entraîne l'autorisation de dépose, creusement (avec mise en place des procédés de sécurité adéquats) et remblayage, voire de repose si elle est prévue par le même intervenant pour une concession en pleine terre. Elle vaut également pour autorisation de gravure des noms prénoms dates de naissance et décès du défunt inhumé et ayant droit.

Pour une inhumation /exhumation en caveau, l'autorisation vaut pour ouverture et fermeture du caveau et mise en place des rayonnages.

Si l'emplacement est éligible à cela, la construction d'un caveau ou caveau-urne est possible dans le cadre d'une inhumation. La demande d'inhumation devra mentionner cette construction avec mention du nombre de places, et des dimensions intérieures utiles.

**Article 57** : Si la famille ou l'entreprise de pompes funèbres ne le détermine pas, le Maire (service des concessions), désigne un marbrier selon un tour de rôle par site.



#### **Section 4: Formalisme.**

**Article 58** : La demande d'autorisation est présentée au Maire (service des concessions) en accompagnement d'une demande d'inhumation ou d'exhumation.

La demande doit comporter :

- L'emplacement de la concession (nouvelle appellation) et sa date d'acquisition.
- Les nom(s), prénoms, domicile et signature du ou des concessionnaire(s) ou de ses ayants droits.
- Le nom de l'entrepreneur chargé de l'enlèvement des signes funéraires.
- La désignation de l'entreprise qui effectuera le creusement de la fosse.
- La nature des travaux à exécuter et le détail des inscriptions, un plan détaillé pourra être demandé.

**Article 59** : Cette demande, en double exemplaire, est remise à la Direction des Cimetières.

Les permissionnaires restent directement responsables, vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages ou accidents pouvant résulter de ces travaux.

L'autorisation est valable 1 an après sa délivrance. Une nouvelle demande devra être présentée à péremption de l'initiale.

#### **Section 5 : Déroulement des travaux.**

**Article 60** : Les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaire(s) sont tenus de se présenter au bureau du cimetière, avec leur autorisation, avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement.

Un constat d'état des lieux préalable et contradictoire est réalisé par le conservateur ou son représentant et est remis à l'entrepreneur titulaire d'un mandat du concessionnaire avant tous travaux. Toute contestation de l'entrepreneur pour modification devra se faire avant le début des travaux.

A la fin des travaux, l'état des lieux initial sera modifié et complété afin de constater la concordance des travaux réalisés avec le dossier d'autorisation déposé ainsi que les désordres éventuels.

Le constat final devra être signé par l'entrepreneur ou son préposé, le défaut de signature emportera acceptation tacite.

**Article 61** : Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place. Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. Toutefois, des ouvrages délicats de décoration, d'ornement ou de gravure de lettres peuvent être achevés sur place, avec une autorisation délivrée par le Maire et validée par le conservateur.

**Article 62** : De manière générale, les intervenants (marbriers ou fossoyeurs) du cimetière respectent les règles de l'art de leur profession en usage localement.

**Article 63** : Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- De prendre leurs repas dans les cimetières.
- De stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier.
- De déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines.
- De laisser en dépôt dans les cimetières, en dehors des périodes de travaux, les matériaux, véhicules de service ou privés, et engins de tout genre.
- D'avoir une tenue non conforme à la décence due à ces lieux.

#### **Section 6 : Déchets.**

**Article 64** : Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens (article L541-2 du Code de l'environnement).

**Article 65** : Les pierres provenant des travaux seront débarrassées et évacuées du cimetière par l'entrepreneur. Quand la fosse sera ouverte, les « assises » doivent avoir été évacuées. Le conservateur, ou ses gardiens, identifie l'entrepreneur responsable de leur évacuation et peut être amené à mettre en demeure celui-ci de les enlever. En aucun cas leur dépôt ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

A défaut, la responsabilité de l'entreprise de Pompes Funèbres, mandataire du concessionnaire sera recherchée.

Un tarif, voté en Conseil Municipal, sera appliqué à l'entrepreneur de Pompes Funèbres mandaté n'ayant pas respecté cette mise en demeure.

### **Section 7 : Travaux exécutés par des non professionnels.**

**Article 66** : Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la demande préalable auprès du Maire (Direction des Cimetières) en mentionnant la nature des travaux à effectuer ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture, dans un souci de respect de la décence et de l'ordre public.

**Article 67** : Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.  
L'autorisation de travaux vaut pour autorisation d'entrée en voiture.

## **CHAPITRE II : Exécution des Travaux :**

### **Section 1 : Règles de sécurité à observer.**

*Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect des dispositions ci-après :*

**Article 68** : Les entrepreneurs doivent se conformer aux contraintes particulières inhérentes aux cimetières lyonnais et aux dispositions de la 4<sup>ème</sup> partie, Livre V, Titre III du code du travail (Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux),

**Article 69** : Les non professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans les cimetières doivent prendre toutes dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis à vis du public que des sépultures voisines (barriérage, mise en sécurité de la fosse...).

**Article 70** : Les arbres, les blocs de pierre ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

**Article 71** : Tout échafaudage ou installation nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ou aux plantes existant sur les sépultures. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments et arbres, d'y appuyer des instruments et des échafaudages et généralement de leur causer quelque détérioration que ce soit.

**Article 72** : Un périmètre de sécurité peut être établi pendant le déroulement des opérations funéraires.

## Section 2 : Fossoyage.

**Article 73** : L'entreprise désignée par le ou les concessionnaire(s) aux fins de creusement et autres travaux de fossoyage doit garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

**Article 74** : Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation, le placement du cercueil dans la fosse doit permettre d'obtenir une profondeur de 1m de terre au-dessus du cercueil.

Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser les limites de l'emplacement concédé et une hauteur de 30 cm, pour des raisons de sécurité et de salubrité.

**Article 75** : Les travaux devront se dérouler avec toute l'attention nécessaire au lieu, des plaques de roulement devront être positionnées afin d'éviter les ornières dans le terrain, et des sacs «bâches» devront contenir les terres issues du creusement des fosses. En cas d'impossibilité technique le conservateur donnera des préconisations adaptées.  
En cas de non-respect de ces dispositions, l'entrepreneur contrevenant se verra appliquer un tarif correspondant à une remise en état (conformément à la délibération tarifaire idoine).

**Article 76** : L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désordre et affouillement susceptibles d'intervenir sur les sépultures voisines, notamment en utilisant des amarages.

La portion de terre qui sera employée pour le remblaiement des côtés du cercueil sera soigneusement damée afin d'éviter tout tassement ultérieur.

Si une excavation, ou une déstabilisation des monuments voisins survient suite au creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

**Article 77** : Les abords et les concessions voisines seront soigneusement nettoyés.  
La terre pourra être évacuée du cimetière après tamisage, par l'entrepreneur.

## Section 3 : Marbrerie.

**Article 78** : Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée, afin de ne pas empiéter sur le domaine public. La hauteur des stèles élevées sur les monuments devra permettre de garantir la sécurité des usagers, par un scellement goujonné et cimenté, et une hauteur appropriée.

**Article 79** : Les marches ou jardinières en pied de sépulture doivent être situées sur la surface concédée. Le maintien des marches et jardinières antérieurement construites devra être approuvé par le Maire en cas d'impérieuse nécessité, notamment afin de permettre l'accès à la sépulture.

**Article 80** : Un délai minimum de 24 heures doit être respecté entre la dépose du monument et l'inhumation.

**Article 81** : Le caveau doit être refermé par le marbrier dès l'opération d'inhumation réalisée. Toute ouverture de caveau ne doit pas excéder 24 heures, afin de garantir la salubrité publique. Ainsi, afin de garantir la sécurité des visiteurs durant le weekend et de s'assurer de la bonne ventilation du caveau avant inhumation et de la réalisation d'éventuels travaux, **les inhumations ne sont pas autorisées les samedis après 11h30, le dimanche, et lundi avant 14h30 ainsi que les jours fériés et la demi-journée qui suit, jusqu'à 14h30.**

**Article 82** : Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité de la fosse (ou ouverture du caveau), devront être prises par l'entrepreneur. La fosse doit être refermée avec un procédé ne pouvant pas être soulevé sans l'intervention d'un engin mécanique.

**Article 83** : Un espace peut être mis à disposition des marbriers dans chaque site pour permettre la dépose provisoire des monuments.  
Une convention d'occupation du domaine public est établie pour chaque utilisateur, qui en définit les modalités d'usage.

**Article 84** : Les signes funéraires déplacés à l'occasion d'une inhumation ou exhumation doivent être remis en place dans un délai de trois à six mois maximum. Durant cette période, les monuments pourront être soit évacués par le marbrier à l'extérieur du cimetière, soit entreposés le cas échéant dans le carré prévu à cet effet.

Le lieu de dépose doit être porté à la connaissance du Maire (Direction des Cimetières). Une dépose en dehors du carré prévu peut être exceptionnellement admise en cas de difficultés majeures à déplacer le monument.

Tout dépôt au-delà de 6 mois ou effectué dans un lieu non prévu à cet effet, sans motif valable, sera passible d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe prévue à l'article R610-5 du Code pénal.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'entrepreneur contrevenant se verra appliquer un tarif correspondant (conformément à la délibération tarifaire idoine).

#### **Section 4 : Gravure.**

**Article 85** : Afin de garantir l'ordre public toute demande d'inscription sur un monument funéraire devra être préalablement soumise à l'accord du Maire (Direction des Cimetières).

**Article 86** : Les demandes de gravure en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction attestée.

**Article 87** : La gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire » ou « in memoriam » sur la demande de travaux présentée au Maire (Direction des Cimetières).

**Article 88** : Dans la mesure où le contrôle des informations liées à la présence d'un « flash-code » sur une sépulture ne peut pas être garantie, leur gravure est interdite, comme pouvant être attentatoire à l'ordre public.

### **CHAPITRE III : Construction de caveaux :**

**Article 89** : Le caveau devra être construit de façon à respecter l'alignement qui a été prescrit par le conservateur.

La construction de caveau doit respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

Les constructeurs et les concessionnaires, ainsi que leurs ayants droits, sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de cette construction.

**Article 90** : Le caveau sera construit dans la surface concédée et ne devra pas empiéter sur le domaine public.

Seuls les modèles dont l'ouverture s'effectue par le dessus seront autorisés.

**Article 91** : La construction de caveau ne peut être réalisée que sur des emplacements concédés ayant au minimum 2,40 m de long et 1 m de large et dans des emplacements définis, surface minimum permettant d'avoir des dimensions intérieures suffisantes à l'inhumation d'un cercueil.

**Article 92** : La construction de caveau-urne ne peut être réalisée que sur des emplacements concédés de 1 m<sup>2</sup>. Le caveau-urne qui y sera construit en béton ou en ciment occupera toute la surface concédée.

**Article 93** : Le titulaire d'un emplacement ou son mandataire doit déposer un dossier de demande de construction d'un caveau auprès du Maire (Service des concessions).

Dans l'attente, tous les corps exhumés seront déposés au caveau provisoire moyennant paiement des droits prévus à cet effet qui seront facturés au(x) titulaire(s) de l'emplacement.

**Article 94** : La demande signée par l'ensemble des concessionnaires ou ayants droits doit indiquer:

- Le nom du ou des titulaires de la concession.
- La durée de concession choisie ou existante.
- Le nom de l'entreprise mandatée.
- Le descriptif des travaux (plans, technique et matériaux utilisés).
- Une copie de l'agrément du procédé retenu, le cas échéant.
- Si nécessaire, une demande d'exhumation des corps.

## **CHAPITRE IV : Travaux de réparation ou mise en sécurité :**

**Article 95** : Par dérogation, la demande de changer, soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de péril, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques.

Une demande d'exhumation avec transfert au caveau provisoire devra être présentée auprès du Maire dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réalisation de l'opération dans la journée.

**Article 96** : Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise mandatée de déposer préalablement une demande auprès du Maire (service des concessions).

## **CHAPITRE V : Propreté des abords :**

**Article 97** : Aucun dépôt, même momentané, de terre ou de matériaux, ne peut être effectué directement sur les tombes voisines, ni laissé sur place à l'achèvement des travaux.

**Article 98** : Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires mitoyens de la sépulture où ont lieu les travaux, sans en avertir préalablement le Maire (Direction des Cimetières).

**Article 99** : Les mortier et béton devront être transportés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, planches, tôles...).

**Article 100** : L'entrepreneur et le concessionnaire sont tenus de prendre toutes mesures afin d'éviter de détériorer les terrains et allées, et les caniveaux, sur le parcours et la zone de travail. A défaut, il devra les remettre en état.

# Titre 6 : LE PERSONNEL DES CIMETIERES

**Article 101** : Le personnel des cimetières est composé de fonctionnaires qui sont soumis aux obligations d'obéissance hiérarchique, au devoir de réserve, de discrétion professionnelle, et qui peuvent être commissionnés en qualité de gardes particuliers.

**Article 102** : Le conservateur du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Les gardiens sont placés sous son autorité directe.

Il est chargé de veiller à l'application du règlement des cimetières et est commissionné à cette fin. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

**Article 103** : Le personnel affecté au cimetière est chargé de la propreté et de l'entretien de toutes les parties communes des lieux.

**Article 104** : Il est expressément interdit aux employés du cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

**Article 105** : Il est notamment interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières,

- De participer directement ou indirectement aux travaux d'une entreprise, à la construction ou à la restauration des monuments funèbres, hors entretien des cimetières.
- De faire le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires et au respect dû aux lieux ou de choquer les tiers.

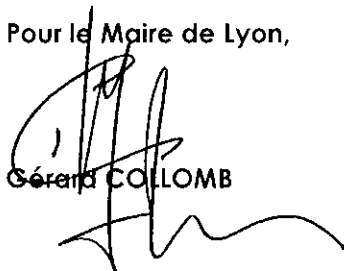
**Article 106** : Afin d'améliorer le service rendu aux usagers des registres, destinés à recevoir les observations et suggestions seront constamment tenus à la disposition des familles dans chacun des cimetières de la ville.

Pour qu'il y soit donné suite, les observations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de l'auteur.

Lyon, le

11 JAN. 2015

Pour le Maire de Lyon,

  
Gérard COLLOMB